

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ETAT

- ARRETE -

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de tuf sur le territoire de la Commune de

SAINT MESMIN

REFERENCE A RAPPELER

N° _____
ES/CG

*

920186

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 54.321 du 15 Mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;

VU la demande présentée le 7 Octobre 1991, complétée le 4 Novembre 1991 et enregistrée le 5 Novembre 1991 par laquelle l'Entreprise COULAS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de tuf sur le territoire de la Commune de SAINT MESMIN, au lieu-dit "La Quintinie" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation réglementaire ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Entreprise COULAS, domiciliée à SAINTE TRIE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuf sur le territoire de la commune de SAINT MESMIN, au lieu-dit "La Quintinie" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur la parcelle cadastrée dans la section AP sous les n° 14, 17 à 21.

La superficie globale approximative s'élève à 1 ha 78 a 74 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 25 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés, conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

a) Les terres de découverte, d'une épaisseur moyenne de 0,45 m doivent être stockées en merlon sur le pourtour de l'exploitation.

L'exploitation doit être menée par création d'un carreau à la côte 310 NGF sur toute la superficie exploitable. Dans la phase suivante, l'exploitation de ce carreau ne doit pas dépasser la côte 295 NGF. La hauteur totale exploitée doit être comprise entre les côtes 295 et 330 NGF.

L'exploitation doit être menée par gradins d'une hauteur maximale de 15 m, gradins séparés par une banquette de 10 m de large minimum.

En cours et en fin d'exploitation, le front de taille doit être taluté selon un angle de 70° et purgé des blocs en équilibre instable.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extratives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

d) En fin d'exploitation, le site doit être restitué en plan d'eau. La largeur des banquettes doit être ramenée à 2 m.

Les merlons, situés le long de la R.D. n° 5 et de V.C. n° 4 doivent être maintenus en place.

Sur la partie haute du site, les terres de découverte doivent être repoussées sur les banquettes.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le traitement des matériaux doit se faire uniquement à sec.

Dans le cas de rejet des eaux résiduaires, celui-ci doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Maire de SAINT MESMIN qui doit aviser le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

Une convention doit être établie entre l'exploitant et le service ayant en charge la R.D. n° 5 afin de définir les conditions d'entretien de cette voie.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise COULAS.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de SAINT MESMIN par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Maire de la Commune de SAINT MESMIN,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. l'Architecte des Bâtiments de France,
M. le Directeur Régional de l'Environnement,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, LE 9 11 1992

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur des Actions de l'Etat,

Michel LAFON




Georges GALDRAT